



**HAL**  
open science

# INTRODUCTION : EXPOSITION AUX DISCRIMINATIONS ORDINAIRES DANS LES SPORTS

Philippe Liotard

► **To cite this version:**

Philippe Liotard. INTRODUCTION : EXPOSITION AUX DISCRIMINATIONS ORDINAIRES DANS LES SPORTS. Les Cahiers de la LCD, 2017, sport(s) et discriminations, 4, pp.12-19. 10.3917/clcd.004.0013 . hal-01563761

**HAL Id: hal-01563761**

**<https://hal.science/hal-01563761>**

Submitted on 18 Jul 2017

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## INTRODUCTION :

### EXPOSITION AUX DISCRIMINATIONS ORDINAIRES DANS LES SPORTS.

Philippe LIOTARD<sup>1</sup>

Palavas, été 1989, dans le cadre des activités estivales de la mairie, j'organise un tournoi de volley-ball sur la plage pour les enfants. J'ai privilégié les matches de poule pour qu'ils jouent un maximum. Le tournoi a débuté le matin. L'arbitrage, la gestion des matches, tout se fait de manière relativement autonome. Les enfants jouent, les parents viennent les regarder, apportent le pique-nique, la crème solaire, la limonade, la rigolade...

Et puis, en début d'après-midi, une équipe vient à moi pour me dire que leur terrain est « pris ». Je vais voir ce qui se passe et je trouve là de jeunes hommes, grands, bronzés, beaux, sportifs... des volleyeurs. Ils ont viré les petits pour jouer, eux. Ce sont les volleyeurs de Montpellier et des alentours, qui passent l'été à s'affronter sur le sable de Palavas. Je leur explique que les terrains sont des terrains municipaux et qu'ils sont donc mis à disposition du public ou utilisés prioritairement pour les activités municipales, en l'occurrence le tournoi des enfants (qui, par ailleurs, viennent jouer chaque matin dans le cadre des animations que je propose). Je leur rappelle également qu'ils ont eu « leur » tournoi, avec les meilleurs, la semaine précédente. La discussion est très tendue, à la limite de la violence. Ils ne comprennent pas que « les gamins » occupent tous les terrains de jeu... même s'ils sont nombreux à faire ce tournoi.

Pour le dire comme Mike Messner (2002), ces jeunes hommes sportifs sont au centre du terrain. Ils se l'approprient, ils s'y imposent. Le tournoi organisé pour les plus jeunes bouscule l'ordre informel institué : habituellement, au fur et à mesure que l'on avance dans la journée, les terrains de volley accueillent les meilleurs. Progressivement, les filles regardent jouer les garçons, les petits regardent jouer les grands. Les meilleurs restent entre eux et focalisent le regard.

Jouer ensemble ne va pas de soi, cela s'apprend. Jouer entre soi s'apprend aussi, et l'exemple qui précède illustre comment cela s'accompagne de la sélection et de l'exclusion, rapportées à un rapport de force et à une vision hiérarchisée du monde. Et si l'on n'y prend garde, les manières de traiter les joueuses et les joueurs ont vite fait de se transformer en discriminations, c'est-à-dire en traitements inégalitaires. L'histoire de Palavas est banale, elle peut paraître normale même. Elle indique pourtant comment le jeu sportif privilégie certains pratiquants sur d'autres, impose certaines pratiques « l'air de rien », avec la désinvolture de l'évidence apprise.

#### **1. Discriminations sportives ordinaires**

Ce numéro des Cahiers de la Lutte Contre les Discriminations a été élaboré pour penser ces discriminations sportives, depuis les plus communes – souvent, si discrètes qu'elles sont à peine perceptibles – jusqu'aux plus condamnables, qui tomberaient alors sous le coup de la loi contre

---

<sup>1</sup> Philippe Liotard est sociologue à l'Université de Lyon (Univ Lyon). Laboratoire sur les Vulnérabilités et l'Innovation dans le sport (L-VIS) - EA 7428

Cette introduction est extraite du numéro 4 « Sport(s) et discriminations » de la revue « Les cahiers de la LCD – Lutte Contre les Discriminations » (2017), pp : 12-19.

les discriminations de 2008. Par discrimination, on renvoie très simplement au fait de distinguer et de traiter différemment mais de manière inégalitaire des personnes placées dans une situation comparable. Juridiquement, ce traitement inégalitaire est condamnable s'il se fonde – à ce jour – sur l'un des vingt-trois critères prohibés et concerne l'une des situations visées par la loi. Mais il est aussi possible d'identifier des discriminations (en tant que traitement défavorable en raison d'une caractéristique particulière) même si elles n'entrent pas dans ce cadre juridique. L'exemple de Palavas en atteste : les petits sont exclus des espaces de jeu en raison de leur niveau, de leur âge... Ils sont discriminés car ils n'ont pas le même temps ni le même espace de jeu. Ils sont les dominés d'un rapport de force générateur d'inégalités.

Dans le sport comme ailleurs, il est nécessaire d'identifier ce qu'est une victime de discrimination. Car les discriminations peuvent d'une part ne pas être perçues par celles et ceux qui les produisent autant qu'elles peuvent être considérées comme « normales » par celles et ceux qui les subissent. Les usages sociaux peuvent en effet les poser comme légitimes des discriminations. Si les « petits » de Palavas trouvent qu'il n'est pas juste que les « grands » prennent leur place, l'ordre des choses tend à considérer ce rapport de force comme « normal ». De plus, les organisations sportives rattachées au sport fédéral discriminent par exemple les équipes ou les personnes selon leur niveau de pratique, leur sexe, leur âge... sans que cela ne soit perçu comme tel... ou bien, si une discrimination est dénoncée, elle est alors légitimée par la hiérarchie sportive.

Une difficulté à juger de la discrimination consiste à clarifier les raisons de ce traitement inégalitaire. Du point de vue des victimes, il peut y avoir une surévaluation d'un aspect qui explique, pour elles, la discrimination selon une dimension de leur identité qu'elles peuvent avoir tendance à survaloriser. Du point de vue des personnes qui discriminent, des arguments peuvent être fournis pour justifier une décision inégalitaire sur la base de critères acceptables. La difficulté réside donc dans la distinction entre d'un côté les facteurs d'inégalité de traitement perçus et les interprétations qu'elles engendrent et, de l'autre, les arguments fournis et les facteurs objectivement discriminants.

Il faut donc interroger les usages sportifs ordinaires et se poser la question de savoir si la recherche de performance peut justifier les discriminations sportives, si le classement en fonction des résultats peut les rendre acceptables et pour qui. Il est en effet possible de ne pas trouver acceptables certaines discriminations même si celles et ceux qui les subissent les acceptent au nom du fatalisme qui pourrait leur faire dire, « que voulez-vous, c'est la loi du sport » (Denis, 1978). Cette question est pourtant au centre du débat si l'on veut agir contre les discriminations dans le sport.

Car les dimensions juridiques de la discrimination sont une chose. Les discriminations ordinaires ne relevant pas de la loi en sont une autre. Les discriminations discrètes à l'égard des enfants de Palavas n'en sont pas moins des discriminations, y compris si elles n'entrent pas au sens strict dans le cadre juridique désignant ce que sont les discriminations.

Les différences de traitement dans l'accès aux pratiques ou aux installations par exemple sont à interroger dans ce qui les fonde. L'accès des personnes handicapées à la pratique ne dépend pas seulement de l'accessibilité des lieux sportifs. Il varie aussi selon le type et le degré de handicap, selon les attentes de l'institution en termes de médailles. Ainsi, les clubs handisports n'organisent pas toutes les activités qu'ils pourraient, préférant se focaliser sur les épreuves retenues aux Jeux paralympiques. On peut ainsi dire qu'il y a une discrimination entre les personnes handicapées selon leur handicap, mais aussi selon l'offre de pratique et, bien entendu,

selon le niveau de performance. En athlétisme handisport, par exemple, les athlètes du plus haut niveau s'entraînent dans des clubs valides mais ces clubs sont-ils en mesure d'accueillir toutes les personnes handicapées désireuses de faire de l'athlétisme et surtout le désirent-ils ? Sont-ils en mesure d'accueillir des personnes handicapées dont les perspectives de performance sont relativement réduites ? Les seules personnes handicapées pouvant faire du sport dans ces structures doivent-elles être celles qui produisent de bons résultats ?

## **2. Ambiguïté dans la lutte contre les discriminations**

Le sport fédéral à visée compétitive entretient en outre une ambiguïté avec la notion de discrimination puisque sa finalité première vise clairement la production de discriminations, à travers le classement, les sélections, les éliminations..., qui produisent un traitement inégalitaire mais justifié par le fonctionnement même de l'institution. En clair, dans un tournoi sportif, les enfants apprennent très vite que s'ils ne gagnent pas, ils ne jouent plus et que ceux qui gagnent, au contraire, peuvent prolonger le plaisir du jeu... sauf à penser un dispositif non excluant.

Apprendre à faire du sport, c'est apprendre que seuls les meilleurs jouent, seules les meilleures restent sur le terrain. Cette évidence mérite d'être pensée pour ses effets concrets en matière de discriminations

Car c'est sur elle que repose toute l'ambiguïté entretenue par les institutions sportives en matière de lutte contre les discriminations. D'un côté, le discours officiel, celui des gouvernements, des fédérations internationales ou nationales, du comité international olympique et sportif mais aussi des collectivités locales ou territoriales..., promeut l'inclusion, le respect de l'autre et de ses différences, le fair-play... Il n'est pas de prise de parole de leur gouvernance qui ne l'affirme. Mais de l'autre côté, celui de l'organisation du sport fédéral, finalisée par la compétition, la recherche de performance, le classement des nations, des équipes ou des individus induit une discrimination basée sur la hiérarchie sportive ainsi qu'une succession de ségrégations et d'exclusions réglementaires. Pour le dire simplement, lors des rencontres officielles compétitives, les catégories de pratiquants jouent chacune de leur côté, ces catégories étant constituées sur la base de différences d'âge, de sexe, de degré de validité, de niveau de jeu, de niveau de santé voire de poids selon une stricte économie de la différence corporelle (Liotard 2004). Après avoir été répartis en catégories, les individus sportifs subissent des traitements inégalitaires en ce qui concerne l'espace de pratique (les « meilleures » équipes jouent sur les « meilleurs » terrains), d'encadrement, de créneau et de temps de pratique et, pour les professionnels, de salaire. Ces discriminations sont peu visibles. Elles peuvent aussi être objets de dénis. Elles peuvent même être légitimées par le discours institutionnel qui justifie ainsi des différences de traitement par la logique sportive, compétitive classificatoire et hiérarchisante.

## **3. Émergence d'un objet d'étude... et de préoccupation**

Ces discriminations sont pourtant présentes partout, et plutôt bien documentées et, depuis longtemps, en Amérique du Nord et dans de nombreux pays européens, notamment en ce qui concerne les discriminations liées au genre, qu'il s'agisse des femmes (Creedon, 1994) ou plus récemment des personnes trans (Buzuvis, 2011), à l'orientation sexuelle (Griffin, 1998) ou aux catégories raciales (Loy, Elvogue, 1970 ; Davis, 1993). Curieusement, en France, peu nombreux sont les travaux qui se penchent spécifiquement sur la question alors que les discriminations sont intimement liées aux stéréotypes corporels (Héas, 2010).

Du côté du ministère de la Jeunesse et des Sports, Chantal Nallet, actuellement professeure de sport à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie, a impulsé dès 2008 une étude sur le mouvement sportif girondin portant explicitement sur les discriminations dans le sport. Puis le 16 mai 2011, Chantal Jouanno installe Laura Flessel à la tête d'un comité permanent de lutte contre les discriminations dans le sport. Malgré les moyens limités de ce comité, il assure la visibilité de cette préoccupation à l'échelon national. Les initiatives de Chantal Nallet se poursuivent après sa mutation en Haute-Normandie, où elle associe les services de l'État, le conseil départemental de la Seine Maritime, le monde sportif, l'Université. Ainsi, elle organise le colloque « Agir contre les discriminations dans le sport en Seine-Maritime » le 8 novembre 2013, puis elle est la cheville ouvrière du séminaire portant le même nom, organisé à l'UFR-STAPS de Rouen, le 29 novembre 2016. Outre ces initiatives locales, le pôle ressources national « sport, éducation, mixités, citoyenneté » situé à Aix-en-Provence produit des documents intégrant la question des discriminations à destination des cadres du ministère comme du monde sportif (pôle ressources national « sport, éducation, mixités, citoyenneté » SEMC, 2013, 2014). Pourtant, malgré ces initiatives éparpillées et ces ressources, le ministère peine à installer la lutte contre les discriminations dans le sport comme un chantier majeur et les fédérations traînent les pieds.

En matière de travaux de recherche, on trouve cependant quelques rares tentatives d'analyse, ciblées sur les aspects spécifiques de certaines discriminations. William Gasparini (2010) a par exemple interrogé les discriminations liées à l'immigration. Son article part des idées convenues sur les facultés d'intégration sociale prêtées aux sports pour les bousculer, à partir d'une discussion sur les discriminations non perçues. Gasparini fait ressortir comment l'aveuglement venu de la lumière de quelques stars laisse penser que le sport serait par essence un lieu où les discriminations n'auraient pas cours. Que ces discriminations ne soient pas perçues ne signifie pourtant pas qu'elles ne sont pas perceptibles. Gasparini note qu'en « France (à la différence des pays anglo-saxons et notamment des États-Unis), les discriminations raciales ou ethniques dans le sport sont très peu analysées ». L'absence de travaux qui pourraient s'inscrire dans ce qui est appelé *racial studies* outre-Atlantique, n'interdit pas une observation fine qui permette d'éviter l'aveuglement lié à la réussite au plus haut niveau de quelques personnes issues de l'immigration. Ici comme ailleurs, les tendances sociologiques ne se réduisent ni à quelques exceptions ni à la preuve par soi.

Un point important est également à souligner dans le travail de Gasparini (2010 ou Gasparini, Talleu, 2010), c'est que les discriminations sportives se font pour nombre d'entre elles après coup, en fonction des résultats et non pas a priori en fonction de critères d'exclusion. Néanmoins, il existe des discriminations qui ne sont pas directement liées au résultat, dans le sens où elles résulteraient d'une élimination liée aux règles du jeu, tout en étant strictement liée à la crainte que le résultat soit faussé.

Quelques travaux ont ainsi traité de discriminations avérées à propos de la détermination de sexe. Anaïs Bohuon, par exemple, a publié en 2012 un ouvrage dans lequel elle décortique la mécanique discriminatoire par laquelle il est demandé aux femmes de faire la preuve de leur féminité à partir de tests. Plus récemment et à partir d'une étude de cas spécifique, celui de l'athlète sud-africaine Caster Semenya, Sandy Montanola et Aurélie Olivesi (2016) ont coordonné un ouvrage étudiant les discriminations que celle-ci a subies.

Ces travaux, finalement, permettent d'intégrer un questionnement qui rend possible le passage d'une qualification juridique à un objet d'étude sociologique (Bereni, Chappe, 2011). Pas besoin en effet qu'une discrimination relève du droit pour que le sociologue puisse observer un traitement différencié (ce qui peut être légitime) mais de manière inégalitaire (ce qui pose un problème éthique sans nécessairement poser un problème de droit). Il reste cependant à promouvoir à propos des discriminations dans le sport « de nouvelles manières fructueuses de saisir les mécanismes de production des inégalités », à l'instar de ce qui a déjà été réalisé dans d'autres domaines (Bereni, Chappe, 2011)

L'ambiguïté des institutions à l'égard de la lutte contre les discriminations s'illustre également dans ce numéro par des absences. Non pas par des absences « en soi », de textes qui « auraient dû » se trouver là parce que tous les critères de discriminations n'ont pas été traités... : des absences qui résultent d'un refus que soient publiées des contributions portant explicitement sur des discriminations dans le sport.

Deux textes auraient ainsi pu être publiés mais ne l'ont pas été. L'un provenait d'une étude sur les discriminations perçues par les femmes dans le corps arbitral d'un sport collectif de grand terrain. La fédération concernée communique sur sa politique de féminisation des joueuses... et des arbitres. Mais, visiblement, elle n'a pas apprécié les résultats de l'enquête qu'elle a commanditée au point de refuser que l'article pourtant accepté par Les Cahiers soit publié. Les chercheuses engagées sur ce terrain avaient pourtant récolté des données très pertinentes pour saisir le sentiment de discrimination des femmes arbitres. Cet article ne jugeait nullement la fédération. Il en restait à la description d'un fonctionnement et à sa perception par les actrices, s'inscrivant en cela dans un processus de restitution d'une réalité. Cette réalité restera – pour l'heure – masquée. Le second texte était un témoignage d'une personne handicapée. Elle rendait compte de son expérience du handicap dans le sport en lien avec la politique d'une collectivité territoriale. Mais la personne interrogée était également employée de la collectivité en question, qui a exercé des pressions afin que son témoignage ne soit pas publié. Deux exemples, deux institutions (l'une politique, l'autre sportive), des arguments différents mais à l'arrivée un même résultat : la résistance à la diffusion d'une réflexion sur une thématique qu'elles affirment vouloir combattre.

#### **4. Discriminations dans le sport, études de cas**

Malgré ces deux anicroches, ce numéro accueille des analyses de terrain inédites. La pratique du football sert ainsi de support à la réflexion autour de deux thématiques. D'abord celle, classique, du racisme est étudiée par Ghislain Onomo et Pierre Chazaud qui montrent comment une volonté de discrimination à l'égard de joueurs non occidentaux a conduit un club amateur à renouveler sa gouvernance. Ensuite, Nicolas Damont et Olivier Pégard illustrent une discrimination plus ténue, qui tient au paiement ou non de la licence sportive selon le niveau de pratique des joueurs. Ceux qui possèdent un niveau de jeu élevé en seraient plus facilement dispensés que les joueurs les moins performants. Ici, la principale caractéristique à la source de la discrimination est clairement le niveau de jeu.

Une contribution originale venue de Suisse interroge les pratiques sportives proposées dans les institutions socio-éducatives. Chantal Bournissen, Éline De Gaspari et Clothilde Palazzo montrent que dans ces institutions, le sport contribue à produire des discriminations de genre. Alors même que ces structures utilisent le sport comme moyen de socialisation.

Néanmoins, la mixité pose problème. Pour les auteures, le rapport à la performance est à revoir et la nécessité de proposer des pratiques non compétitives apparaît nécessaire même si le modèle sportif dominant entretient les imaginaires hiérarchiques.

Enfin, une série de contributions porte sur les discriminations identifiables en raison de l'orientation sexuelle. L'approche originale novatrice de Christelle Meha et Antoine Le Blanc permet de questionner le rôle des réseaux sociaux dans l'affichage de soi, notamment lors de la participation à des événements sportifs identifiés comme des événements sportifs gays et lesbiens (LGBT). La présence sur les réseaux sociaux à cette occasion, peut se lire comme une manière de lutter contre les discriminations habituellement perçues et subies par la population LGBT. Les enjeux de la visibilité de l'homosexualité ou de la transidentité apparaissent comme des enjeux majeurs dans la lutte contre les discriminations, comme le sont les choix réalisés d'ouvrir les événements et les clubs ou, au contraire, d'y préserver un certain entre-soi. Les réseaux sociaux n'échappent pas à cette tension qu'ils révèlent et amplifient, le changement d'échelle (de la pratique locale à l'événement international à l'instar des Gay Games) contribuant à favoriser l'affichage de soi et le militantisme. L'interview de Manuel Picaud, coprésident des Gay Games, Paris 2018, présente précisément la fonction de cet événement dans la lutte contre les discriminations homophobes et transphobes. Il montre comment Paris 2018 s'inscrit également dans une évolution visant à construire les conditions d'un sport inclusif permettant à tout le monde d'y participer quels que soient son âge, son niveau de pratique ou de validité, son statut sérologique, son orientation sexuelle... Les critiques du communautarisme d'un tel événement sont ainsi rejetées au nom de la diversité activement promue. Enfin, sur le même volet de discriminations, Anthony Mette, André Lecigne et Greg Décamps synthétisent les travaux produits en psychologie sociale en France depuis 2010 sur la question de l'homosexualité et de sa perception dans le sport. Ils interrogent notamment ce qui pourrait être considéré comme « une norme homophobe dans le sport ». Si sur ce point, leur conclusion est mesurée, il n'empêche qu'ils mettent en évidence l'existence d'une spécificité du contexte sportif sur les questions d'homophobie et de sexisme.

## **5. Lutter contre les discriminations dans le sport ?**

Un des points qui se dégage sinon de l'ensemble, du moins d'une bonne partie des contributions de ce numéro, c'est que le niveau de performance constitue le nœud autour duquel se resserrent les discriminations sportives. Et c'est là que la réflexion doit se faire la plus rigoureuse si l'on veut « agir contre les discriminations ».

Si l'on sort de ces contraintes réglementaires ordinaires (cloisonnement des catégories, des calendriers et des épreuves), il semble relativement aisé d'accepter les différences dans le cadre d'un « jouer ensemble » qui ne vise plus exclusivement la recherche de performance et l'exclusion progressive des perdants. Il ne faut pas non plus oublier que les traitements inégalitaires touchent principalement des personnes vulnérables (quelles que soient les raisons de leur vulnérabilité).

L'accueil des plus fragiles dans un environnement qui privilégie la sélection des plus forts ne va pas de soi.

Les règlements peuvent évoluer. Il est possible de s'en détacher pour des raisons pédagogiques, politiques ou éthiques. Des innovations réglementaires sont possibles. Cela suppose de s'interroger sur les conditions rendant possible la cohabitation voire le jouer ensemble entre des personnes de statuts, de niveaux et de caractéristiques corporelles différents. Sur ce point, toutes

les structures (qu'elles relèvent du droit privé associatif ou des collectivités locales organisant la pratique des activités physiques) qui se sont posé la question, ont su faire preuve d'ingéniosité. Se poser la question des discriminations et s'interroger sur ce qui les produit au quotidien est la première étape pour les éviter. À condition toutefois de le vouloir.

## **Bibliographie**

Bereni L., Chappe V.-A. (2011), « La discrimination, de la qualification juridique à l'outil sociologique », *Politix*, n° 94, pp. 7-34.

Bohuon A. (2012), *Le test de féminité dans les compétitions sportives : une histoire classée X ?*, Éditions iXe.

Buzuvis E (2011), « Transgender Student-Athletes and Sex-Segregated Sport : Developing Policies of Inclusion for Intercollegiate and Interscholastic Athletics », *Seton Hall Journal of Sports & Entertainment Law*, vol. 21, p. 1.

Creedon P. J. (1994), *Women, media and sports*, Thousand Oaks.

Davis L. R. (1993), « Protest Against The Use of Native American Mascots : a Challenge to Traditional American Identity », *Journal of Sport and Social Issues*, vol. 17, n° 1, p. 9-22.

Denis D. (1978), « Aux chiottes l'arbitre. À l'heure du Mondial, ces footballeurs qui nous gouvernent », *Politique aujourd'hui*, n° 5.

Gasparini W. (2010), « Immigration et discrimination dans le sport. Les catégories à l'épreuve du terrain », *Regards Sociologiques*, n° 39, pp. 85-91.

Gasparini W., Talleu C. (2010), *Sport et discrimination en Europe. Regards croisés de jeunes chercheurs et de journalistes européens*, Éditions du Conseil de l'Europe.

Héas S. (2010), *Les discriminations sportives dans les sports contemporains ; entre inégalités, médisances et exclusions*, PUN.

Liotard P. (2004), « L'éthique sportive, une morale de la soumission ? », in *Le sport et ses valeurs* (Michaël Attali (dir.)), La Dispute, pp. 117-156.

Loy J. W., Elvogue J F (1970), « Racial segregation in American Sport », *International Review for the Sociology of Sport*, vol. 5, n° 1.

Messner M. (2002), *Taking the Field : Women, Men, and Sports*, University of Minnesota Press.

Montanola S., Olivesi A. (2016), *Gender Testing in Sport. Ethics, Cases and controversies*, Routledge.

Pôle ressources national « sport, éducation, mixités, citoyenneté » (2013), Guide juridique sur la prévention et la lutte contre les incivilités, les violences et les discriminations dans le sport, ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative-SEMC.



Pôle ressources national « sport, éducation, mixités, citoyenneté » (2014), Guide méthodologique. Outils d'observation et de recensement des comportements contraires aux valeurs du sport, ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative-SEMC.